



Le lundi 07 novembre 2011 à 19h30.

<p>DATE DE CONVOCATION 21/10/2011</p>	<p>Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p>	<p><u>Etaient présents :</u> M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS, Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Carole BRUNET, Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE, Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY, Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Claude RAVARD, Mme Andrée RODRIGUEZ, M. Claude RUIZ, M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice</p>
<p>NOMBRE DE MEMBRES</p> <p>EN EXERCICE : 27</p> <p>PRÉSENTS : 19</p> <p>VOTANTS : 26</p>	<p><u>Absente :</u> Mme Corinne KISACANIN</p> <p><u>Absents excusés :</u> Mesdames Martine BEULLARD, Jerry MILLORY, Valérie MURAT et Isabelle ROGNON, Messieurs Omer COMMERE, Jean-Yves JORIS et Taoufik MEJLISSI.</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Mme Martine BEULLARD, mandataire Mme Martine BOULAIS M. Omer COMMERE, mandataire M. Claude RUIZ M. Jean-Yves JORIS, mandataire M. Claude RAVARD M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Jean-Pascal PATARD Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Carole BRUNET Mme Valérie MURAT, mandataire Mme Françoise GUILMIN Mme Isabelle ROGNON, mandataire Mme Ghislaine BOURGOIN</p>
<p>OBJET</p> <p>Frais de scolarité de l'Ecole primaire pour les enfants n'étant pas domiciliés à COURTENAY</p>	<p><u>Secrétaire de séance :</u> Madame Ghislaine BOURGOIN.</p> <hr/> <p>Monsieur le Maire,</p> <p><i>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de l'Education et plus particulièrement ses articles L.212-8 et R.212-21,</i></p> <p>Explique que les articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education définissent le régime applicable à la scolarisation d'enfants hors de leurs communes de résidence ainsi que les frais qui y sont liés.</p> <p>Certains enfants, scolarisés à l'Ecole primaire de COURTENAY, ne résident par sur le territoire de la Commune.</p> <p>Il est donc possible, dans certains cas, de demander une participation à la commune de résidence.</p>

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20/11/2011
et publication ou notification
du : 27/11/2011.

COURRIER ARRIVÉ LE
16 NOV. 2011
MAIRIE DE COURTENAY

REÇU LE
14 NOV. 2011
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Or, le montant des dépenses de fonctionnement, par élève, a été évalué, pour l'année scolaire 2010-2011, à :

- Ecole maternelle : 1 268,00 €
- Ecole élémentaire : 437,00 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

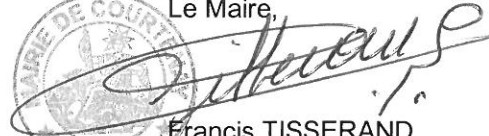
- de définir le montant des frais de scolarité qui seront facturés aux communes de résidence : soit le coût dans sa totalité, soit pour une partie qui reste à déterminer ;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de demander aux communes de résidence des élèves scolarisés mais non domiciliés à Courtenay une participation financière aux frais de scolarité qui s'élèvent à 1 268,00 € par enfant scolarisé à l'école maternelle et à 437,00 € par enfant scolarisé à l'école élémentaire ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »